

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 25 septembre 2023

**portant sanction administrative à l'encontre de Monsieur Jonathan BERREBI,
ancien président de l'OPH de la Ville de Bobigny**

NOR : TREL2314533S

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires, chargé du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2, L. 342-12, L. 342-14 I. 2° c), L. 342-16, R. 421-16, R. 421-17, R. 421-18, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-4, R. 342-6 et R. 342-13 à R. 342-15 ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2021-024 en date du 21 novembre 2022 à l'OPH de la Ville de Bobigny ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 10 janvier 2023 à Monsieur Jonathan BERREBI, ancien président de l'organisme, dont il a accusé réception le 10 janvier 2023, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations en application de l'article L. 342-12 du CCH dans un délai d'un mois ;

Vu la réponse de Monsieur Jonathan BERREBI, ancien président de l'organisme, en date du 6 février 2023 ;

Vu la proposition de sanction administrative de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de Monsieur Jonathan BERREBI, ancien président de l'OPH de la Ville de Bobigny, accompagnée de la délibération

n°2023-51 du conseil d'administration de l'Agence en date du 8 mars 2023 et du rapport définitif de contrôle n°2021-024, adressés au ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, le 14 mars 2023 ;

Considérant que le rapport de contrôle définitif n°2021-024 souligne que l'OPH de la Ville de Bobigny n'est plus en mesure d'assurer sa mission de service public en raison d'une situation financière insoutenable et d'un déficit de compétence ;

Considérant que Monsieur Jonathan BERREBI, en qualité de président du conseil d'administration, s'est constamment immiscé dans la gestion de l'OPH de la Ville de Bobigny en violation de l'article R. 421-18 du CCH en intervenant à de multiples reprises dans l'exécution des marchés de l'office et plus particulièrement lors de procédures d'agrément de sous-traitants, rôle dévolu à la direction générale. Il est établi avoir pris part à la signature d'actes dans les dossiers de cession d'un immeuble et de gestion de baux commerciaux, sans y avoir été habilité mais également être intervenu directement dans le projet de réaménagement de l'encours de prêts de l'office en lieu et place de la direction générale ;

Considérant que Monsieur Jonathan BERREBI, en qualité de président du conseil d'administration, a pris une part active dans plusieurs dossiers allant à l'encontre de la préservation des intérêts de l'OPH de la Ville de Bobigny et de ceux de ses locataires ;

Considérant que Monsieur Jonathan BERREBI n'a pas apporté d'éléments nouveaux dans sa réponse en date du 6 février 2023 ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées et de la gravité des faits, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 15 décembre 2022, a proposé une sanction administrative à l'encontre de Monsieur Jonathan BERREBI, ancien président de l'organisme, visant à lui interdire, pour une durée de dix ans, de participer au conseil d'administration, conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 du CCH ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n°2023-51 en date du 8 mars 2023 propose une sanction administrative à l'encontre de Monsieur Jonathan BERREBI d'interdiction de participer au conseil d'administration, de conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L.342-2 pour une durée de dix ans,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Jonathan BERREBI une sanction administrative d'interdiction de participer au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme de logement social pour une durée de dix ans en vertu du c) du 2° du I. de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jonathan BERREBI, ancien président de l'OPH de la Ville de Bobigny, et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 25 septembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement

Patrice VERGRIETE